

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Protection du consommateur

Surendettement. Saisine à trois reprises de la Commission de surendettement. Délais accordés pour la réalisation amiable d'un bien immobilier. Fixation par les débiteurs d'un prix supérieur à la valeur réelle du bien. Mauvaise foi du débiteur. Irrecevabilité de la saisine de la Commission

*Tribunal d'instance de Vincennes du 14 octobre 1999.
Aff. Consorts Jami c/Caisse épargne, CCF, BNP, Société générale.*

Deux époux, titulaires de nombreuses dettes, avaient déposé un dossier de surendettement en mai 1996, déclaré recevable par la Commission et bénéficiaient de mesures recommandées leur octroyant un délai jusqu'au 31 décembre 1997 afin de vendre leur bien immobilier.

En janvier 1998, les époux déposèrent un nouveau dossier de surendettement déclaré recevable et bénéficièrent, dans le cadre du plan conventionnel, d'un nouveau délai de 9 mois afin de réaliser amiablement leur bien immobilier.

Le 17 juin 1999, les époux saisirent une troisième fois la commission de surendettement, qui déclara le dossier recevable. Cependant, les différents créanciers contestèrent cette fois-ci la recevabilité de cette dernière demande.

Le juge de l'exécution, dans son ordonnance du 14 octobre 1999, fait droit à la demande des créanciers, et déclare irrecevable la demande formée par les époux au motif que la vente du bien n'a jamais été réalisée après plusieurs années de procédure. Les voies d'exécution avaient été suspendues pour permettre la vente amiable de ce bien, mais les débiteurs avaient fixé un prix de vente supérieur à la valeur réelle dudit bien. Ce comportement a été jugé constitutif de mauvaise foi.